



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

École secondaire Barthélemy-Joliette

LEXIQUE

Norme :

- Est une référence commune;
- Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- A un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- Est en concordance avec le Programme de formation de l'école québécoise et la progression des apprentissages;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, le Cadre d'évaluation des apprentissages, la Politique de l'adaptation scolaire et sur la Politique linguistique CSS.

Modalité :

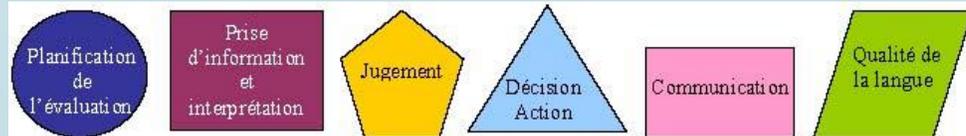
- Précise les conditions relatives à l'évaluation des apprentissages;
- Peut être révisée au besoin;
- Indique des moyens d'actions;
- Oriente les stratégies d'évaluation.

Primaire et secondaire : Équipe-cycle: ensemble des enseignantes et enseignants d'un même cycle ainsi que la participation d'autres intervenants s'il y a lieu.

Secondaire : Équipe-cycle disciplinaire: ensemble des enseignantes et enseignants d'un même domaine disciplinaire à l'intérieur d'un même cycle.

Équipe-école: Ensemble des enseignantes et enseignants d'une école et des autres intervenants.

Démarche d'évaluation :



ÉCHELLES DES NIVEAUX DE COMPÉTENCE (NON-PRESCRITES)

1. UN MODÈLE UNIFORME DANS TOUTES LES DISCIPLINES

Afin d'assurer une présentation homogène des échelles des niveaux de compétence d'une discipline à l'autre, un modèle à cinq niveaux a été retenu. Dans la partie supérieure de l'échelle, qui peut être associée à la réussite dans une discipline donnée, on retrouve trois niveaux qui permettent de nuancer les jugements portés à la fin du cycle. Quant aux deux niveaux inférieurs, ils permettent de reconnaître les compétences des élèves qui éprouvent des difficultés et de prendre les décisions appropriées à l'égard de la poursuite de leur parcours scolaire.

Le tableau 1 présente sommairement le modèle général à partir duquel les échelles des niveaux de compétence de toutes les disciplines ont été élaborées.

Tableau 1
Structure des échelles des niveaux de compétence

Niveau	Compétence	Jugement global en fin de cycle
5	MARQUÉE	La compétence de l'élève dépasse les exigences.
4	ASSURÉE	La compétence de l'élève satisfait clairement aux exigences.
3	ACCEPTABLE	La compétence de l'élève satisfait minimalement aux exigences.
2	PEU DÉVELOPPÉE	La compétence de l'élève est en deçà des exigences.
1	TRÈS PEU DÉVELOPPÉE	La compétence de l'élève est nettement en deçà des exigences.

Le contenu des échelons est en concordance avec celui du Programme de formation sans toutefois constituer une répétition de ce dernier. Il ne s'agit pas en effet de définir les objets d'apprentissage, mais de proposer des repères qui permettent de baliser le jugement qui doit être porté sur les compétences à la fin du cycle. Ces portraits portent autant sur le processus ou les démarches adoptés par l'élève que sur les résultats auxquels il parvient.

Généralement, chaque niveau présente de façon positive une description de manifestations concrètes jugées typiques des élèves qui l'ont atteint. Perçue dans sa globalité, cette description implique qu'il y a nécessairement des choix qui ont été faits afin de ne retenir que certains aspects révélateurs de ce niveau de compétence. La fonction de cette description est donc de fournir une représentation générale du niveau de compétence et non de proposer une liste exhaustive d'éléments à vérifier. De plus, ainsi que le présente le schéma au haut de la page suivante, les échelons ont aussi un caractère inclusif.

Il s'agit d'associer **globalement** la compétence de l'élève à un des niveaux de l'échelle. Par souci de **transparence**, les enseignantes et enseignants sont invités à **présenter les échelles aux élèves** et à s'assurer qu'ils **comprennent** les descriptions des niveaux de compétence et la manière dont ceux-ci seront utilisés **à la fin du cycle**. L'enseignante ou l'enseignant peut s'appuyer sur les **Échelles des niveaux de compétence** et ce, pour **tous les élèves**.

LE CADRE D'ÉVALUATION

Pour chaque discipline, le Cadre d'évaluation définit les éléments sur lesquels les résultats des élèves doivent être appuyés. Il indique la pondération des compétences dans le résultat disciplinaire transmis à l'intérieur des bulletins. Il précise également les critères d'évaluation et leur explicitation. La présentation des critères est structurée de façon à simplifier l'évaluation en permettant notamment de réduire le nombre de résultats à consigner.

Constitution du résultat disciplinaire

- Pour chaque discipline, le Cadre d'évaluation précise la pondération des compétences dans le résultat disciplinaire transmis à l'intérieur de chacun des bulletins.

Critères d'évaluation

- Les critères d'évaluation présentés dans le Cadre d'évaluation découlent de ceux du Programme de formation. Ils tiennent compte des précisions apportées dans les documents sur la progression des apprentissages quant aux connaissances que les élèves doivent acquérir et mobiliser. La présentation des critères est structurée de façon à simplifier l'évaluation en permettant notamment de réduire le nombre de résultats à consigner et à communiquer dans les bulletins.

Évaluation des connaissances

- Le Cadre d'évaluation balise la manière dont les connaissances doivent être prises en compte dans l'évaluation. Ainsi que le précise le texte d'introduction des documents sur la progression des apprentissages, l'évaluation doit « porter à la fois sur les connaissances et la capacité qu'a l'élève de les utiliser efficacement dans des contextes qui font appel à ses compétences ».

LA PROGRESSION DES APPRENTISSAGES

Pour chaque discipline, la progression des apprentissages constitue un complément en apportant des précisions sur les connaissances (savoirs essentiels) que les élèves doivent acquérir et mobiliser à chaque année du primaire et du secondaire.

Structure

- La Progression des apprentissages est présentée sous forme de tableaux qui regroupent les connaissances de la même manière que dans les programmes disciplinaires.
- Chaque apprentissage est associée à une ou plusieurs années au cours de laquelle ou desquelles cet apprentissage constitue un objet formel d'enseignement.
- Utilisation d'une légende commune pour toutes les disciplines précisant les modalités de progression de chacun des apprentissages.

Les attentes de fin de cycle

Elles fournissent des balises sur ce qui peut être attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence.

1. PLANIFICATION

NORME 1.1 « La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle ou l'équipe-niveau, la direction et l'enseignant. »

- 1.1.1 L'équipe-école se concerte sur la planification des compétences disciplinaires, et des autres compétences en tenant compte des domaines généraux de formation, selon le programme de formation de l'école québécoise et en se basant sur la progression des apprentissages.
- 1.1.2 L'équipe-école s'inspire des planifications globales proposées par l'équipe des conseillers pédagogiques de CSS.
- 1.1.3 Chaque début d'année, l'équipe matière/niveau planifie l'évaluation des compétences disciplinaires qui devront être évaluées. Le personnel enseignant est responsable de définir les situations d'apprentissage et d'évaluation. Il révisé sa planification afin de répondre aux besoins des élèves et du groupe. Les enseignantes et les enseignants de l'équipe matière/niveau s'assurent de partager une compréhension commune des notions à évaluer.

NORME 1.2 « La planification de l'évaluation tient compte de l'aide à l'apprentissage en cours de cycle et de la reconnaissance des compétences à la fin du cycle. »

- 1.2.1 Au début de l'année, l'équipe-cycle partage une compréhension commune des critères d'évaluation des compétences à différentes périodes d'apprentissage de l'élève.
Elle détermine les autres compétences à développer, l'interprétation des critères d'évaluation, la progression de l'élève à l'intérieur du cycle.
Elle convient de l'utilisation des échelles de niveau de compétences.
- 1.2.2 Le CSS soumet un outil commun pour évaluer la fin de cycle pour certaines matières.
- 1.2.3 En cours de cycle, l'enseignant s'assure de fournir les mesures d'aide servant à l'apprentissage à l'élève.
- 1.2.4 L'enseignant se réfère au programme de formation, à la progression des apprentissages et au cadre d'évaluation pour ajuster sa planification ainsi que son matériel.

NORME 1.3 « La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement. »

- 1.3.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves et leur en fait part.
- 1.3.2 L'enseignant choisit et élabore ses outils d'évaluation en respectant le programme afin de recueillir des données pertinentes, variées et suffisantes.
- 1.3.3 L'enseignant s'appuie sur le cadre d'évaluation. Il peut, au besoin, se référer aux échelles des niveaux de compétences de sa discipline.

1. PLANIFICATION

NORME 1.4 « L'adaptation de l'évaluation fait partie intégrante de la planification. »

1.4.1 L'enseignant planifie les adaptations nécessaires concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. pour les élèves ayant des besoins particuliers. Lorsqu'il y a modification dans la tâche, un plan d'intervention est mis en place.

NORME 1.5 « Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elle aura lieu. »

1.5.1 Les éléments retenus sont consignés à l'intérieur d'un tableau annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école.

1.5.2 Ce tableau constitue le résumé à transmettre aux parents en début d'année scolaire.

1.5.3 Une session d'examen est planifiée à la fin de l'année. L'équipe-école, en équipe matière/niveau, décide si une évaluation est intégrée à cette session d'examen.

NORME 1.6 « La planification globale de l'évaluation prévoit des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et d'évaluer leur mobilisation, conformément au cadre d'évaluation des apprentissages. »

1.6.1 L'enseignant choisit ou élabore des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et leur mobilisation en tenant compte des critères d'évaluations prescrits.

NORME 1.7 « La planification tient compte des autres compétences* pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à la section 3 du bulletin à la 3e étape. » ***Anciennement appelés compétences transversales.**

1.7.1 Les autres compétences sont évaluées une fois dans l'année par le ou les enseignants de la matière choisie touchant l'ensemble des élèves d'un niveau. Par entente, les enseignants d'une matière peuvent s'offrir pour évaluer les compétences. S'il n'y a pas d'offre pour l'évaluation, une rotation des matières sera effectuée annuellement.

1.7.2 Les enseignants de la matière choisie travaillent au développement des 2 autres compétences afin de noter un résultat à la 3e étape.

2. PRISE D'INFORMATION ET D'INTERPRÉTATION

NORME 2.1 « La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et les services complémentaires impliqués dans le parcours scolaire de l'élève. »

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps et qui permet de dresser un portrait juste de l'élève.
- 2.1.2 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information continue sur le développement des compétences reçues (portfolio, situation d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, entrevue, etc.). (Respectant la norme 1.1.3 de la page 4).
- 2.1.3 Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires et de la direction.

NORME 2.2 « La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin de cycle. »

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages (progression, façon d'apprendre, potentiel, difficultés) des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 Lors de la situation d'évaluation de fin de cycle, l'équipe-cycle ou l'équipe-niveau recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages.

NORME 2.3 « La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. »

- 2.3.1 L'enseignant recourt à des moyens informels (observations, questions, échanges, etc.) pour recueillir les données.
- 2.3.2 L'enseignant recourt à des moyens formels (des examens, grilles d'évaluation, listes de vérification, l'analyse de productions d'élèves, le portfolio, l'entrevue, etc.).
- 2.3.3 L'enseignant considère, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation de la tâche et les consignes dans GPI.
- 2.3.4 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves et en informe la direction.

NORME 2.4 « L'interprétation des données est établie. »

- 2.4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du Cadre d'évaluation.
- 2.4.2 Les enseignants d'une discipline données, de concert avec le conseiller pédagogique, adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du Cadre d'évaluation notamment en précisant des indices observables, et ce, pour chaque discipline.
- 2.4.3 Les enseignants d'un même niveau utilisent des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations dans chaque discipline.
- 2.4.4 L'enseignant tient compte des adaptations mises en place.

3. JUGEMENT

NORME 3.1 « Seul le personnel enseignant a la responsabilité d'attribuer aux élèves qui lui sont confiés un résultat faisant suite à l'évaluation. »

3.1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves.

3.1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent échanger leurs informations sur ses apprentissages et s'assurent d'un jugement partagé.

NORME 3.2 « Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève. »

3.2.1 L'enseignant, soutenu par l'équipe-cycle, s'il le juge opportun, porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels. Si la situation se produit à la 3^e étape, l'enseignant doit se référer au guide déposé par la T.O.S.

NORME 3.3 « En cours de cycle, le jugement est porté sur l'état du développement des compétences et à la fin du cycle, sur le niveau de développement des compétences au regard des attentes de la fin de cycle. »

3.3.1 En cours de cycle, l'enseignant porte un jugement sur l'état du développement des compétences de tous les élèves en fonction des balises fixées par l'équipe-cycle.

3.3.2 À la fin du 1^{er} cycle du secondaire, l'enseignant doit utiliser les échelles de niveau de compétence pour porter un jugement sur le niveau de développement des disciplinaires.

NORME 3.4 « Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes outils pour tous les élèves. »

3.4.1 À la fin du cycle, l'enseignant utilise les échelles de niveau de compétence au secondaire pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans une discipline donnée.

NORME 3.5 « Une révision du jugement peut être demandé. »

3.5.1 Un élève, un parent ou la direction peut demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué conformément aux conditions et modalités déterminées par le règlement du ministre.

3.5.2 Une demande de révision peut être faite pour une évaluation, une partie d'évaluation, une note d'étape ou une note finale.

3.5.3 Toute demande de révision doit être faite par écrit. Le formulaire pour le faire est disponible sur le site internet de l'école et doit être approuvé par la direction qui la remettra à l'enseignant identifié dans la demande.

3.5.4 Un enseignant qui reçoit une demande de révision de note revoit les évaluations de l'élève et porte un nouveau jugement qui peut maintenir, augmenter ou diminuer le résultat obtenu.

3.5.5 La demande de révision doit être faite dans les 10 jours ouvrables de la connaissance d'un résultat. (date de publication sur Mozaïk).

3.5.6 Si l'enseignant qui fait l'objet d'une demande de révision est absent pour plus de 10 jours ouvrable, la direction le contacte pour vérifier la possibilité de procéder tout de même à la révision dans le délai prescrit.

3. JUGEMENT

NORME 3.5 « Une révision du jugement peut être demandé. » (suite).

- 3.5.7 Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. L'enseignant à qui la demande de révision est alors confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.
- 3.5.8 À partir du moment où l'enseignant reçoit la demande de révision de note, il doit donner par écrit le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie dans les cinq jours ouvrables.
- 3.5.9 La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.
- 3.5.10 La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.
- 3.5.11 Le jugement porté à la suite d'une révision de note est définitif.

4. DÉCISION / ACTION

NORME 4.1 « En cours d'apprentissage dans le cycle, les décisions-actions visent essentiellement à soutenir la progression de l'élève en fonction des balises fixées par l'équipe-cycle. »

4.1.1 Sur la base du jugement porté sur l'état des apprentissages de l'élève, l'enseignant (ou l'équipe-cycle) fait vivre à l'élève des situations d'apprentissage qui le feront progresser vers l'atteinte des critères du Cadre d'évaluation. De plus, il fournit à l'élève des informations sur ses forces, ses faiblesses. Il souligne les progrès réalisés et il propose des mesures d'enrichissement et de soutien approprié à ses besoins et capacités (plan d'intervention, groupe de besoins, suivi par l'orthopédagogue, activités de récupération, tec.)

NORME 4.2 « En cours d'apprentissage dans le cycle, les décisions-actions pédagogiques sont différenciées pour tenir compte de la progression différente de certains élèves, tout en ne perdant pas de vue, qu'à la fin du cycle, la reconnaissance des acquis suppose le maintien des exigences uniformes. »

4.2.1 Pour tenir compte de la progression différente de certains élèves, en cours d'apprentissage, l'enseignant propose des ajustements et des aménagements aux conditions de réalisation de la SAÉ.

4.2.2 L'équipe-cycle convient de stratégies pour valoriser le dépassement de soi et l'effort au-delà du rendement de l'élève.

NORME 4.3 « Pour assurer la poursuite des apprentissages et la réussite des élèves d'un cycle à l'autre, certaines décisions-actions pédagogiques sont planifiées. »

4.3.1 L'équipe-cycle planifie des moments d'échange pour assurer un suivi des apprentissages et pour apporter les réajustements qui contribueront à la réussite des élèves.

4.3.2 L'équipe-cycle convient des données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages des élèves de la 1^{re} à la 2^e année du cycle.

4.3.3 Tout au long de l'année, l'enseignant situe chaque élève au regard de ce qui est attendu dans le Programme de formation et informe l'élève, le milieu scolaire et les parents.

4.3.4 À la fin du cycle, l'équipe-cycle dresse un portrait précis de l'état des apprentissages des élèves qui éprouvent des difficultés et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant.

4.3.5 Les parents doivent être informés une fois par mois si l'élève est en difficulté scolaire ou de comportement.

NORME 4.4 « Même si la responsabilité de la régulation revient d'abord à l'enseignant, l'équipe-cycle fait en sorte que l'élève développe graduellement sa capacité à réguler lui-même ses apprentissages. »

4.4.1 L'enseignant propose des activités ne faisant l'objet d'aucune forme d'évaluation.

5. COMMUNICATION

NORME 5.1 « Les moyens de communications, autres que le bulletin unique sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants. »

5.1.1 L'équipe-école utilise un outil de communication commun à la première communication écrite de l'année (et à chaque mois si l'élève a des problèmes scolaires ou de comportement) pour indiquer de quelle manière l'Élève amorce son année scolaire sur le plan des apprentissages et de son comportement selon le MEQ (avant le 15 octobre).

NORME 5.2 « Au secondaire, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'un résultat en pourcentage au moins deux fois dans l'année, incluant obligatoirement la 3e étape. »

5.2.1 L'équipe-école doit utiliser le modèle de bulletin unique imposé par le MEES. Toutes les épreuves de fin d'année, à l'exception des épreuves uniques du MEES, doivent se conformer aux balises suivantes : la valeur accordée à l'épreuve de fin d'année doit se situer entre 20% et 40% de la note de la 3e étape, après entente unanime de l'équipe-cycle niveau. En cas de mésentente, la direction imposera le pourcentage.

5.2.2 L'équipe-école se donne la possibilité d'ajouter des commentaires qui soutiennent le résultat en pourcentage.

5.2.3 Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un résumé des normes et modalités d'évaluation à remettre aux parents en début d'année scolaire.

NORME 5.3 « Les autres compétences font l'objet de commentaires dans le bulletin à la 3e étape. »

5.3.1 L'enseignant utilise la banque de commentaires.

5.3.2 L'équipe-école convient des autres compétences à commenter pour chacun des cycles. Elle choisit parmi les 4 suivantes : « Savoir communiquer », « Savoir travailler en équipe », « Exercer son jugement critique », « Organiser son travail ».

NORME 5.4 « Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autre qu'un bulletin, à transmettre aux parents au plus tard le 15 octobre. »

5.4.1 Le document élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école (voir annexe).

5.4.2 Ce document sera transmis aux parents par l'élève au plus tard le 15 octobre ou selon le MEES.

NORME 5.5 « Idéalement, les résultats des élèves sont accompagnés de commentaires pour chaque discipline. »

5.5.1 Les enseignants choisissent des commentaires à partir de la banque prévue à cet effet.

6. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORME 6.1 « La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par tous les élèves. »